Un congé peut-il être demandé avant que l'adoption soit prononcée ?

Réponse courte

Pour le **congé d'accueil**, oui : l'article L.234-56 se contente d'une attestation du tribunal établissant que la procédure d'adoption est **introduite**. Le jugement n'a pas à être rendu, ce qui est la logique même d'un congé destiné à accueillir l'enfant.

Pour le **congé parental**, la réponse dépend de l'enchaînement. Le premier congé se prend consécutivement au congé d'accueil : il se notifie donc deux mois avant le début de celui-ci, alors que la procédure est encore pendante. À défaut de congé d'accueil, l'article L.234-45 fixe le point de départ à la **date du jugement d'adoption**.

Le texte prévoit l'échec de la procédure. Si le tribunal ne fait pas droit à la demande, le congé parental entamé **prend fin** et le salarié réintègre son emploi au plus tard un mois après la décision, avec priorité d'affectation s'il a été remplacé.

Définition

L'**attestation du tribunal** est la pièce qui déclenche le congé d'accueil : elle établit que la procédure est introduite, non qu'elle a abouti. Elle suffit à ouvrir les douze semaines et l'indemnisation correspondante.

Le **jugement d'adoption** est la décision qui établit la filiation. Il produit ses effets à sa date et constitue, en l'absence de congé d'accueil, le point de départ du premier congé parental.

Conditions d’exercice

Chaque congé se rattache à une pièce différente, et c'est ce qui permet de les demander à des moments différents.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Congé	Pièce déclenchante	Procédure achevée requise
Congé d'accueil	Attestation d'introduction de la procédure	Non
Congé extraordinaire de 10 jours	Arrivée de l'enfant au ménage ou prise d'effet de l'adoption	Non pour l'arrivée au ménage
Premier congé parental — après congé d'accueil	Notification 2 mois avant le congé d'accueil	Non
Premier congé parental — sans congé d'accueil	Jugement d'adoption	Oui
Deuxième congé parental	Notification 4 mois avant la date souhaitée	Oui, la filiation doit être établie
Congé pour raisons familiales	Filiation ou représentation légale établie	Oui

Modalités pratiques

L'échec de la procédure est réglé par le texte, ce qui évite d'avoir à improviser.

Événement	Conséquence	Fondement
Rejet de la demande d'adoption	Le congé parental entamé prend fin	L.234-47 (3)
Réintégration	Au plus tard un mois après la décision de rejet	L.234-47 (3)
Salarié remplacé	Priorité d'affectation à un emploi similaire de salaire au moins équivalent	L.234-47 (3)
Emploi similaire indisponible	Le congé parental est prolongé, sans dépasser son terme initial	L.234-47 (3)
Décès de l'enfant	Le congé prend fin, réintégration dans le même délai	L.234-47 (3)
Indemnisation	Régularisation par la caisse compétente selon la période effectivement couverte	CSS art. 306 et suivants

Pratiques et recommandations

L'attestation d'introduction est parfois refusée par des gestionnaires qui attendent le jugement. C'est un contresens sur le texte : l'article L.234-56 vise expressément la procédure « introduite », et exiger la décision revient à repousser un congé conçu pour accompagner l'arrivée de l'enfant, qui précède souvent le jugement de plusieurs mois.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Organisez le remplacement du salarié pendant le congé en tenant compte du paragraphe (3). Un contrat de remplacement calé sur la durée théorique du congé, sans clause tenant compte d'une fin anticipée, place l'entreprise en difficulté si l'adoption est rejetée : elle doit alors réintégrer le salarié dans le mois tout en étant liée par le contrat du remplaçant.

La priorité d'affectation n'est pas une simple obligation de moyens. Le texte impose un emploi **similaire correspondant aux qualifications et assorti d'un salaire au moins équivalent** ; à défaut, il prolonge le congé sans dépasser son terme initial. L'employeur ne peut donc ni imposer un poste inférieur ni interrompre le congé sans solution.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.234-56, paragraphe (1)	Congé d'accueil sur attestation d'introduction de la procédure d'adoption
Art. L.234-45, paragraphe (1)	Consécutivité du premier congé ; point de départ au jugement d'adoption à défaut de congé d'accueil
Art. L.234-45, paragraphe (2)	Préavis de 2 mois avant le congé d'accueil
Art. L.234-46, paragraphe (2)	Préavis de 4 mois pour le deuxième congé
Art. L.234-47, paragraphe (3)	Fin du congé en cas de rejet de l'adoption ; réintégration ; priorité d'affectation
Art. L.234-57	Application au congé d'accueil des articles L.332-3, L.332-4 et L.337-1 à L.338-1
Art. L.233-16, paragraphe (1), point 7°	10 jours à compter de l'arrivée de l'enfant au ménage
Code de la sécurité sociale, art. 306 et suivants	Indemnité de congé parental

Le congé d'accueil repose sur une procédure introduite, le congé parental sur une filiation établie. Cette différence explique qu'ils ne se demandent pas au même moment, et elle est écrite dans les deux textes.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.